

Article R4412-34 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Dès lors que des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des installations de premiers secours appropriées (indications données notamment par la fiche de données de sécurité des produits).

L'employeur doit également organiser à intervalles réguliers des exercices de sécurité, notamment pour le risque incendie, le risque d'épanchements de produits chimiques ou encore le risque de formation de nuage toxique.

A noter, la périodicité est d'au moins de six mois pour le risque incendie et explosion

Article R4412-34 du Code du travail

En présence d'agents chimiques dangereux sur les lieux de travail, des installations de premier secours appropriées sont mises à disposition. Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à intervalles réguliers.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques chimiques dus aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)